Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec131
Convention d'honoraires pour la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la conclusion du traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du Dolmen – SELARL MRV AVOCATS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de solliciter une expertise juridique pour conclure le traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du Dolmen ;

CONSIDÉRANT la proposition de convention d'honoraires adressée par la SELARL MRV AVOCATS en date du 21 octobre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la conclusion du traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du Dolmen à la SELARL MRV AVOCATS 6 rue Voltaire, 44000 Nantes, N° de SIRET 51932583100013.

Article 2 : Le montant hors taxe des honoraires au temps passé pour le traitement de la mission est fixé de la façon suivante :

- 200,00 € pour le coût horaire de base
- 185,00 € pour un rendez-vous au Cabinet MRV ou visio-conférence

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les frais de dossier relatifs à l'ouverture, l'archivage, la conservation et la destruction s'élèvent à 100,00 € HT. Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

Les frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront pris en charge par la commune.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le Cabinet MRV seront facturés de la manière suivante :

- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- Indemnité kilométrique : 0.70 €
- Vacations de déplacement : 140 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux
- Déplacements en sus des diligences facturées.

Article 3 : Le coût estimé de la mission s'élève à 1 670 € HT, TVA en sus au moment de la facturation. Les honoraires feront l'objet d'une facture détaillée du Cabinet MRV. Le Cabinet MRV pourra établir une facture provisionnelle avant de débuter sa mission.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/11/2026
Le maire,
Rémy ORHON

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

MRV AVOCATS

• Jean-François Vic
• Anne Auriau
• Romain Reveau
AVOCATS ASSOCIES

• Barreau de Nantes

CONVENTION D'HONORAIRES

La présente convention a pour objet de répondre à l'obligation prévue par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015

N/REF. A RAPPELER :
ANCENIS-SAINT-GEREON traité de concession ZAC Dolmen
RR/INN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON
Représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Place du Maréchal Foch, 44156 ANCENIS SAINT GEREON

Ci-après dénommée LA CLIENTE

ET

La SELARL MRV Avocats
Représentée par son représentant légal en exercice, **Maître Romain REVEAU**, Avocat au Barreau de Nantes, demeurant dite Ville, 6 rue Voltaire (44000).

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA MISSION

L'AVOCAT est chargé d'une mission d'assistance, de Conseil dans le cadre de la conclusion du traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du Dolmen.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

6 rue Voltaire
44 000 Nantes
Tél. 02 40 71 03 60
contact@mrv-avocats.fr
Case Palais 89

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

Les prestations seront exécutées par l'AVOCAT ou sous son contrôle et sa direction par l'un de ses collaborateurs.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix et notamment par un associé ou un collaborateur de la SELARL MRV AVOCATS.

2.- INFORMATIONS

2.1. – Assurance protection juridique

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

2.2. Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LA CLIENTE du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par l'administration.

LA CLIENTE déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle, ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, les honoraires sont fixés d'un commun accord comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

3.1. – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée aux termes de l'article 1.

Le taux horaire hors taxe est fixé à :

➲ 200,00 € pour le coût horaire de base
➲ 185,00 € pour un rendez-vous au Cabinet MRV ou visio-conférence

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 5).

3.2.- HONORAIRES FORFAITAIRES

Les frais de dossier relatifs à l'ouverture, l'archivage, la conservation et la destruction s'élèvent à 100,00 € HT.

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 5).

4.- FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les frais et/ou honoraires de Commissaire(s) de Justice, de greffe, ou autres professionnels seront réglés directement, sans délais et séparément par LA CLIENTE sur facture de l'auxiliaire concerné. S'ils sont avancés par L'AVOCAT, ils seront facturés selon le tarif hors taxes payé par celui-ci selon la facture présentée.

Les inscriptions d'hypothèques, droit de plaidoiries, droit de timbre, taxes et émoluments sont facturés selon la réglementation en vigueur.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- indemnité kilométrique : 0.70 €
- vacations de déplacement : 140 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

5 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

6 – FACTURATION

Les honoraires feront l'objet d'une facture détaillée de L'AVOCAT.

L'AVOCAT pourra, le cas échéant, établir une facture provisionnelle avant de débuter sa mission, à valoir sur les honoraires relatifs aux diligences à accomplir au titre de la mission.

Les pièces justificatives des débours seront jointes à la facture.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé régulièrement à LA CLIENTE.

7.- OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

L'AVOCAT s'engage à accomplir sa mission avec diligence dans le respect des règles de droit et de déontologie de sa profession, et à tenir régulièrement informé la CLIENTE de l'évolution du dossier, et de son issue possible en l'état actuel du droit et des éléments de fait et preuve qui lui sont soumis.

L'AVOCAT accomplit les actes nécessaires à la défense des intérêts de LA CLIENTE, en accord avec ce dernier.

L'AVOCAT est tenu d'une obligation de moyen, et ne saurait garantir le succès du procès, dont il est chargé.

8. – OBLIGATIONS DE LA CLIENTE

L'AVOCAT ne pouvant accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits relatifs à la mission qui lui est confiée, la CLIENTE s'engage à relater à l'AVOCAT l'ensemble des faits, lui remettre tous les documents s'y rapportant et l'informer immédiatement de la survenance de tout élément nouveau ou changement dans sa situation.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

LA CLIENTE déclare qu'il a la capacité et tout pouvoir pour agir, que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure la présente convention, qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'il n'a pas été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement des particuliers.

En cas de retrait du dossier à l'initiative de la CLIENTE, celui-ci s'engage à régler les honoraires relatifs aux diligences accomplies jusqu'à cette date.

9 – FIN DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention conclue entre la CLIENTE et l'AVOCAT s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de l'AVOCAT.

A défaut de règlement de ses honoraires dans un délai de trente jours suivant la réception de la facture par la CLIENTE, et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'AVOCAT pourra reprendre son entière liberté, cesser toutes diligences et dégager sa responsabilité.

10 – ARBITRAGE DU BATONNIER

Toute difficulté inhérente à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat sera obligatoirement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nantes dans les conditions des articles 142 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

11 – MEDIATION

LA CLIENTE, si elle le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Madame Sandra Werey
Adresse : 180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

LA CLIENTE est informée de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet, dans le strict respect du secret professionnel auquel sont astreints les Avocats.

12.1. Licéité des traitements et limitation des finalités

Ces traitements sont effectués conformément à l'article 6-1 du règlement général sur la protection des données (RGPD) dès lors qu'ils sont strictement nécessaires pour :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat dans le cadre de la mise en œuvre de traitements ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers clients et le recouvrement ;

- le respect d'obligations légales et règlementaires dans le cadre de la mise en œuvre des traitements ayant pour finalité :
➲la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
➲la facturation ;
➲ la comptabilité

- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet dans le cadre des traitements ayant pour finalité la prospection, l'animation et l'organisation d'évènements du Cabinet.

12.2. Limitation de la conservation

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pour les durées suivantes :
- La durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans pour les données nécessaires à l'animation et la prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- La durée des relations avec le Cabinet augmentée de 5 ans pour les données nécessaires à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- Une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable pour les données nécessaires à la comptabilité ;
- La durée des relations contractuelles augmentée des délais de prescription pour la gestion et le suivi des dossiers des clients.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux évènements du Cabinet n'a eu lieu.

12.3. Limitation de l'accès aux données

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet (Avocats et assistants juridiques) ainsi qu'à ses prestataires. Le responsable du traitement est l'AVOCAT en charge du dossier.

12.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement et d'opposition pour motif légitime et à la prospection.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par un courrier à l'attention du responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : contact@mrv-avocats.fr ou par courrier postal à MRV Avocats 6, Rue Voltaire, 44000 Nantes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à NANTES, le 21 octobre 2026
Fait en un exemplaire comprenant sept pages

Signature de l'Avocat

Pour la SELARL MRV AVOCATS

REVEAU Romain



Signature de la cliente
(avec la mention lu et approuvé)

(nom, prénom, qualité)

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 044-200083228-20261116-2026DEC131-AR